

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

No. 279.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour incorporer la congrégation
des catholiques de Québec, qui par-
lent la langue anglaise.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 21 mars
1853.

Seconde lecture, mardi, 22 mars 1853.

M STUART.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1047

1852-3.]

BILL.

[No. 279.

Acte pour incorporer la congrégation des catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise.

A TTENDU que le comité de direction de la congrégation des Préambuls.
catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise, a,
par sa pétition à la législature, représenté que divers lots de terre,
dans la dite cité de Québec, ont été acquis pour l'usage de la dite
congrégation ; qu'une église, connue sous le nom " d'église de St.
Patrice," et diverses autres bâtiments y ont été érigés ; que la dite
5 église a été employée comme lieu de culte public, conformément
aux rites, cérémonies et doctrine de l'église catholique romaine ;
et attendu que le dit comité a de plus représenté que les dits lots
de terre, église et bâtiments sont maintenant possédés par des
syndics pour les fins et usages susdits, et qu'il est survenu des
10 difficultés dans l'administration des dites propriétés et affaires de
la dite congrégation, en général, faute d'un acte d'incorporation,
et a demandé qu'un acte soit passé pour incorporer la dite con-
grégation, et lui donner les pouvoirs nécessaires pour l'adminis-
tration de ses affaires, et qu'il est expédient d'accéder à sa
demande :— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

15 Que les propriétaires de bancs dans l'église St. de Patrice, dans la
dite cité de Québec, et ceux qui deviendront ci-après propriétaires
de bancs, avec ensemble telles autres personnes qui, en vertu des
règlements de la corporation créée par le présent acte, pourront
20 devenir membres d'icelle, seront, et sont par le présent constitués
en un corps politique et incorporé sous le nom de " la congréga- Propriétaires
de bancs in-
corporés.
tion des catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise ;"
et, sous ce nom, ils auront succession perpétuelle et un sceau com- Nom et pou-
voirs de la
corporation.
mun, et ils pourront poursuivre et être poursuivis et posséder des
25 propriétés mobilières, et ils auront les autres pouvoirs qui sont
conférés aux corporations par l'acte d'interprétation, et, aussi, plein
pouvoir et autorité de posséder et tenir les propriétés immobilières
dont la dite corporation est investie ci-après, et d'en jouir et s'en
servir, et d'acquérir par achat, donation, legs au autrement, et
30 prendre, accepter et posséder telles autres propriétés immobilières
qui pourront être nécessaires pour les fins de la dite congrégation,
et en jouir et en avoir l'usage, pourvu que leur valeur annuelle n'ex- Montant de la
valeur des
propriétés
foncières fixé.
cède pas la somme de deux mille louis courant en sus de la
valeur des propriétés par le présent acte dévolues à la dite corpo

Réglements.

ration, et de faire, ordonner, établir et mettre à exécution tels statuts, règles, ordonnances et règlements qui ne seront pas contraires à la constitution de cette province ou aux lois du Canada, ou aux dispositions du présent acte, ou aux canons, règles, ordonnances et constitution de l'église catholique romaine, que la dite corporation pourra trouver nécessaires à ses intérêts, et de changer ou abroger tels statuts, règles, ordonnances et règlements ou aucun d'iceux, lorsque la dite corporation jugera de son intérêt de le faire. 5

Propriétés dévolues à la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les propriétés mobilières et immobilières maintenant possédées par le dit comité de direction ou par des membre ou membres d'icelui, ou par d'autres personne ou personnes, pour l'usage ou le profit de la dite congrégation des catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise, seront et sont par le présent transférées et dévolues à la corporation par le présent constituée, et plus particulièrement tout ce lot de terre vendu et cédé par Henriette Smith, veuve de feu l'honorable Jonathan Sewell, en son vivant de la cité de Québec, juge en chef de la ci-devant province du Bas-Canada, au révérend Patrick McMahan, alors chapelain de la dite congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise, John Patrick O'Meara, écuyer, et Joseph Power Bradley, écuyer, tous deux de la dite cité, par un certain acte notarié ou instrument par écrit fait et passé à Québec devant Wilbrod Larue et son confrère, notaires publics pour le Bas-Canada, et portant date le vingt-deuxième jour de septembre 1846, lequel lot de terre est désigné dans le dit acte ou instrument par écrit comme suit: " Un lot de terre " de soixante-dix pieds de front sur quatre vingt dix-sept pieds ou " environ de profondeur, plus ou moins, le tout mesure anglaise, " sis et situé en la haute-ville de la cité de Québec, par derrière " l'emplacement et maison appartenant à feu François Nicholas " Mailhot ou ses représentants, sur la rue St. Jean; le dit lot de " terre borné au sud par la ligne de profondeur de l'emplacement " du dit François Mailhot, ou ses représentants, au nord, par la " ligne de profondeur d'un emplacement que Peter Burnett, " écuyer, ou ses représentants, possèdent sur la rue des Pauvres, " à l'est, par les héritiers Eckart, ou leurs représentants, et, à " l'ouest, par le terrain qui reste appartenant à M. John Phillips, " tel que le terrain se poursuit actuellement, comporte et s'étend " dans toutes ses parties avec un bâtiment en pierre dessus érigé, " communément appelé le cirque ou théâtre royal, avec ensemble " un morceau de terre au côté ouest d'icelui de forme triangulaire, " de cinq pieds de largeur à l'angle nord-ouest de la propriété " ci-dessus désignée, et, depuis l'extrémité extérieure des cinq " pieds, courant en ligne droite et se terminant à un point situé à " quinze pieds de l'angle sud-ouest;" 25 30 35 40 45

Et tout cet autre morceau de terre vendu et cédé par Archange Baby, épouse de John Cannon, de Québec, architecte, et par lui dûment autorisée à cet effet, au dit révérend Patrick McMahon, John Cannon, William Burke, William Stillings, John Coote, William O'Brien, Michael Quigley et John Byrne, tous de la cité de Québec, par un certain acte de vente ou instrument par écrit, fait et passé à Québec devant W. F. Scott et son confrère, notaires publics pour le Bas-Canada, le troisième jour de novembre 1831, lequel lot de terre est désigné dans le dit acte ou instrument comme suit : " Tout ce lot ou morceau de terre sis et situé en
 10 " la haute-ville de la cité de Québec, borné en front, au sud-ouest,
 " par la rue St. Nicholas, s'étendant le long des mêmes cinquante-
 " neuf pieds trois pouces, mesure française ; en profondeur, au
 " nord-est, par un lot de terre appartenant à Peter Burnet, s'é-
 15 " tendant le long des dits lots de terre en dernier lieu mention-
 " nés, cent quatre-vingt-dix pieds six pouces ; et au sud-est,
 " partie par un lot de terre appartenant à un nommé John Phil-
 " lips, et partie par le terrain du cirque, s'étendant le long des
 " dits lots de terre en dernier lieu mentionnés, cent quatre-vingt-
 20 " dix pieds six pouces ; "

Et tout cet autre morceau de terre vendu et cédé par David Burnet, de Québec, marchand, (agissant pour et au nom de Peter Burnet, et à ce dûment autorisé,) au dit révérend Patrick McMahon, John Cannon, William Burke, William Stillings, John Coote, William O'Brien, Michael Quigley et John Byrne, par un certain acte de vente ou instrument par écrit, fait et passé à Québec, devant W. F. Scott et son confrère, notaires publics pour le Bas-Canada, le dit troisième jour de novembre 1831, lequel dit lot de terre est désigné dans le dit acte ou instrument comme suit :
 30 " Tout ce certain lot ou morceau de terre sis et situé en la haute-
 " ville de la cité de Québec, borné en front, au nord-ouest, par la
 " rue Ste. Hélène, s'étendant le long d'icelle soixante-quatre
 " pieds, mesure française ; au sud-ouest, partie par un lot de terre
 35 " appartenant aux représentants de feu le Dr. Montgomery, et
 " partie par un lot de terre appartenant à un nommé John Graves ;
 " s'étendant le long des dits deux lots de terre en dernier lieu
 " mentionnés, dans une direction parallèle à la ruelle Ste. Hélène,
 " la distance de quatre-vingt-dix-huit pieds neuf pouces à partir,
 40 " de la rue Ste. Hélène à aller au point d'intersection des limites
 " nord-ouest d'un lot de terre appartenant à Archange Baby,
 " épouse de John Cannon, écuyer ; de-là, le long des dites limites
 " nord-ouest, jusqu'à l'angle nord du dit lot de terre appartenant
 " à la dite Archange Baby, cinquante-neuf pieds et trois pouces,
 " ou jusqu'à ce qu'il soit coupé par la limite nord-ouest des lots
 45 " de terre appartenant à John Phillips et à l'honorable Jonathan
 " Sewell ; de-là, le long de la dite limite en dernier lieu mention-

“ née, quarante-sept pieds six pouces, jusqu’à la dite ruelle Ste. Hélène, par laquelle ruelle la dite propriété vendue et cédée par le présent acte est bornée au nord-est, s’étendant le long de la dite ruelle cent soixante-cinq pieds neuf pouces, et contenant neuf mille cent trente-six pieds en superficie;” avec ensemble l’église maintenant érigée sur les dits lots, et communément connue sous le nom de “ l’église de St. Patrice,” et tous autres bâtiments, maisons et dépendances, droits et privilèges y attachés, qui ont été acquis et érigés, et qui sont maintenant possédés en fidéicommiss pour la dite congrégation par le présent incorporée; et la dite corporation sera responsable de toutes les dettes, réclamations et demandes légalement encourues par, et existant contre, toutes personne ou personnes pour et au nom de la dite congrégation par le présent incorporée; et aucune hypothèque, gage ou autre privilège ou garantie donné sur aucune propriété dévolue à la dite corporation, ni les droits d’aucune sorte d’une tierce-partie quelconque, ne seront affectés par le transport des dites propriétés, d’entre les mains de la personne ou des personnes qui la possèdent actuellement, à la dite corporation.

Comité de régie.

III. Et qu’il soit statué, que les propriétés et affaires de la dite corporation seront administrées et conduites par un comité de régie qui se composera des personnes ci-après mentionnées et désignées, et de telles personnes qui deviendront par la suite membres du dit comité sous les dispositions du présent acte; et le dit comité de régie aura plein pouvoir et autorité de bailler, céder, améliorer, administrer et hypothéquer les biens immobiliers de la dite corporation, et de louer et céder les bancs dans la dite église pour tel temps et à tels termes et conditions qu’il jugera le plus avantageux pour la corporation, et de recevoir, recouvrer et payer tous les deniers qui pourront devenir dus à la dite corporation ou par la dite corporation, et de passer des contrats et marchés, et de porter et conduire des actions et autres procédures légales pour et au nom de la dite corporation, et d’exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont par le présent acte conférés, et pour l’exercice desquels aucune autre disposition n’est par le présent établie, et d’avoir la garde de son sceau de corporation, et d’autoriser toutes personne ou personnes de l’apposer à tout titre, acte ou instrument, qui, lorsqu’il aura été signé et scellé par telles personne ou personnes, deviendra le titre, l’acte ou l’instrument de la dite corporation; et le dit comité de régie aura aussi le pouvoir de faire les statuts, règles, ordonnances et règlements de la dite corporation; et toute copie de tout tel statut, règle, ordonnance ou règlement portant le sceau de la corporation et signé par la personne ou les personnes qui ont la garde du dit sceau, fera preuve *primâ facie* de tel statut, règle, ordonnance ou règlement dans toutes les cours et lieux quelconques.

Ses pouvoirs.

Pouvoir de faire des règlements, etc.

Preuve de ces règlements, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que le pouvoir de faire des statuts, règles, ordonnances et réglemens, par le présent conféré au dit comité de régie, pourra être exercé par toute majorité des membres du dit comité ; mais tout autre pouvoir par le présent conféré au dit comité pourra être exercé par tels membre ou membres d'icelle, qui, par les réglemens alors en force, sera autorisé à cet effet ; et les temps, le lieu et le mode des assemblées du dit comité de régie, le mode de convoquer et de tenir les assemblées d'icelui et de conduire les affaires à toute telle assemblée, le mode de voter, la personne qui présidera et ses pouvoirs, et toutes autres 5 10 matières et choses se rattachant à l'exercice des pouvoirs du dit comité, et qui ne sont pas pourvues par le présent acte, seront pourvues par les réglemens de la corporation qui seront faits comme susdit.

Certains pouvoirs exercés par la majorité des membres du dit comité.

V. Et qu'il soit statué, que William Downes, John Patrick 15 O'Meara, Michael Conolly, Thomas Murphy, Hugh Murray, William Power, John Lane, Edward G. Cannon, John Sharples, Charles McDonald, Edward Ryan, Owen McNally, Roderick McGillis, Charles Alleyn, Thaddeus Kelly, John J. Nesbitt, William Quinn, John Maguire, John Doran, Joseph Archer, 20 Charles Sharples, Henry O'Connor, Patrick McMahan, Maurice O'Leary, Lawrence Stafford, Matthew Enright, Miles Kelly, Benson Bennett, Edward Quinn, Francis Rourke, John Murray, John Ellis et Michael Mernagh, tous de la cité de Québec, membres actuels du comité de régie de la dite congrégation, avec le révérend James Nelligan, chapelain actuel de la congréga- 25 tion, aussi longtemps qu'il continuera à être chapelain, seront les premiers membres du comité de régie de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient devenus disqualifiés et qu'ils cessent d'être membres tel que ci-après pourvu.

Membres du comité.

Le chapelain actuel sera membre.

VI. Et qu'il soit statué, que les successeurs du dit révérend James Nelligan, comme chapelains de la dite congrégation, seront membres *ex officio* du dit comité de régie de la dite corporation. 30

Ses successeurs seront membres.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le mois de janvier de l'année 1854, et de chaque année subséquente, il sera du devoir du 35 chapelain ou prêtre nommé pour officier à l'église de St. Patrice et remplir les fonctions du sacerdoce dans la dite congrégation, de soumettre aux propriétaires de bancs dans la dite église, de telle manière et en tels temps et lieu qui seront prescrits par les réglemens de la corporation, les noms de trois personnes, étant propriétaires de bancs dans la dite église, et qui auront été auparavant choisies à cet effet par le dit comité de régie à une assemblée précédente, et les propriétaires de bancs choisiront, en la manière 40 qui aura été prescrite par les réglemens de la corporation, une

Membre additionnel élu annuellement, et comment.

Proviso.

personne d'entre les trois dont les noms leur auront ainsi été soumis, et la personne ainsi choisie deviendra membre du dit comité de régie : Pourvu que si en aucun temps le nombre des membres du dit comité est réduit à moins de vingt-cinq, alors, dans le mois de janvier qui viendra ensuite, les noms de six personnes choisies 5 par le dit comité à une assemblée précédente seront soumis aux propriétaires de bancs, comme susdit, et deux personnes seront choisies pour être membres du dit comité parmi celles dont les noms seront ainsi soumis.

Tout membre qui cessera d'avoir un banc sortira de charge.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout membre du dit comité de régie 10 qui cessera de posséder un banc dans la dite église cessera de ce moment-là d'être membre du dit comité.

Le chapelain tiendra des registres.

IX. Et qu'il soit statué, que le chapelain ou prêtre nommé pour officier à la dite église de St. Patrice et remplir les fonctions du 15 sacerdoce dans la dite congrégation aura le pouvoir et l'autorité de tenir des registres des baptêmes, mariages et sépultures, de la même manière et sujet aux mêmes dispositions de la loi, que si la dite église était une église paroissiale, et tous extraits des dits registres, certifiés par le dit chapelain ou ses successeurs à la dite charge, ou, en l'absence du dit chapelain, par l'un des prêtres offici- 20 cians de la dite église de St. Patrice, auront le même effet que des extraits des registres de toute paroisse catholique romaine, certifiés par le curé d'icelle : Pourvu que le dit pouvoir et la dite autorité ne seront point exercés avant qu'on se soit entendu sur le sujet avec la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec, et que 25 cet arrangement ait été approuvé par l'archevêque catholique romain de Québec, ou la personne administrant le diocèse, laquelle approbation (mais non l'arrangement lui-même) sera publiée dans la gazette officielle de cette province, et telle publication sera la preuve légale de la dite approbation et du droit du dit chapelain 30 ou prêtre de tenir tels registres, comme susdit, et toutes les cours seront tenues de lui reconnaître ce droit, sans qu'il soit spécialement allégué ou prouvé.

Proviso.

La corporation pourra faire l'acquisition d'un cimetière.

X. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pou- 35 voir et autorité d'acheter, acquérir et posséder un lot ou des lots de terre n'excédant pas vingt acres anglais en étendue, et situé ou situés dans le comté de Québec, pour y ériger un cimetière pour la dite corporation, et d'en faire usage pour cet objet, sujet aux règles, canons et ordonnances de l'église catholique romaine à cet égard, sujet auxquels aussi le dit cimetière sera administré par 40 le dit comité de régie qui aura plein pouvoir de concéder dans icelui des lots aux personnes qui désireront en acquérir et qui seront membres de l'église catholique romaine, à tels termes et conditions, et sujettes à tels paiements et honoraires que le dit comité

trouvera justes, et d'établir tels honoraires pour les enterrements dans le dit cimetière qui auront été fixés par l'archevêque catholique romain ou ses successeurs en office, ou la personne administrant l'archidiocèse.

Honoraires.

5 XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que l'archevêque catholique romain de Québec et ses successeurs en office, ou la personne administrant l'archidiocèse, posséderont et exerceront sur les affaires de la dite église de St. Patrice et de la dite congrégation la même autorité que le dit archevêque possède et exerce
10 sur les affaires des différentes églises paroissiales dans le dit archidiocèse, et des fabriques d'icelles; et qu'ils auront, en tout temps, le pouvoir de désavouer les statuts, règles, ordonnances ou régle-
gements, ou aucun d'iceux, faits par le comité de régie de la dite corporation, dans les six mois après qu'ils auront été passés,
15 et de fixer le tarif des honoraires qui peuvent être demandés pour l'accomplissement des fonctions ou devoirs ecclésiastiques exécutés à la dite église de St. Patrice ou au dit cimetière.

Pouvoirs de l'archevêque.

Il pourra désavouer les régle-
ments.

XII. Et qu'il soit statué, que le mode de convoquer les assemblées générales spéciales des membres de la corporation, le mode
20 de procéder à ces assemblées, et toutes autres matières quelconques relatives à l'administration des affaires de la dite corporation, et l'exercice des pouvoirs qui lui sont par le présent acte conférés, à l'égard desquels il n'est pas établi de disposition dans le présent acte, seront réglés par les statuts de la corporation.

Les choses non prévues par cet acte pourront l'être par un règlement.

25 XIII. Et qu'il soit statué, que, dans le cas où le comité de régie de la dite corporation ne jugerait pas à propos d'aliéner aucune partie des propriétés immobilières dont la dite corporation pourra devenir investie, il aura le pouvoir de faire telle aliénation, pourvu qu'il ait été autorisé à cet effet par l'archevêque catholique romain
30 de Québec, ou la personne administrant l'archidiocèse.

Propriétés foncières aliénées du consentement de l'archevêque.

XIV. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé: " Acte pour faciliter le recouvrement des sommes dues pour la rente des bancs dans l'église de St. Patrice, à Québec,
35 sera et il est par le présent abrogé.

Acte 13 et 14 Vic, chap. 125, abrogé.

XV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

Acte public.